

- > Pharmaciens propriétaires
- > Pharmaciens en établissement
- > Prescripteurs
- > Fabricants de médicaments
- > Grossistes en médicaments

Précision relative aux pratiques commerciales interdites pour les fabricants de médicaments, grossistes reconnus et intermédiaires

Le 15 avril dernier, nous vous informions de l'entrée en vigueur de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01) (LAMED) ainsi que du [Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments](#) (voir l'[infolettre 019](#) et l'[infolettre 020](#) du 15 avril 2021).

Le Règlement prévoit les exceptions applicables. Ainsi, un fabricant, un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le Régime général d'assurance médicaments, le prix des médicaments suivants :

- Ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la LAMED (la Liste) pour lesquels la méthode du prix le plus bas (PPB) ne s'applique pas;
- Ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la Liste;
- Ceux qui ne sont pas visés à l'énumération précédente dans le cas où la personne couverte par le RGAM a, avant le 15 avril 2021, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

Puisque la méthode du PPB ne s'applique pas aux médicaments biologiques d'origine, aux médicaments biosimilaires et au glatiramère (un médicament complexe non biologique), **ces médicaments font partie des exceptions prévues au règlement.** Donc, les fabricants, grossistes reconnus et intermédiaires **peuvent fournir une aide financière** pour ces médicaments.

Mesures de contrôle

Si des situations répréhensibles sont observées, nous prendrons les mesures appropriées afin d'assurer le respect de la législation qui encadre nos activités de contrôle.

Ainsi, nous sollicitons votre collaboration afin d'informer le personnel qui vous assiste dans vos activités. Nous vous rappelons également que toute personne qui constate une action répréhensible peut faire une dénonciation en toute confidentialité. Les informations et modalités concernant la dénonciation sont disponibles à l'onglet *Dénonciation* du menu de bas de page, sur notre site Web, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels, ou par téléphone :


Région de Québec : 418 528-5659

Ailleurs au Québec : 1 877 858-2242

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels

Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208

Montréal 514 687-3612

Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)